




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120220-18249-DE-1-1_0
Date de signature : 21/02/12
Date de réception : mardi 21 février 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2012.218

Séance publique du

20 février 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : VIE ARTISTIQUE - RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS TRIENNALES (2012/2014) - ADOPTION DE CONVENTIONS

Le 20/02/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 16/02/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dabha DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Charlotte BENON, M. Maurice CHAZEAU à M. Stéphane PAOLI, M. Gerard DELOCHE à M. Francis TAULAN, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Catherine SILVESTRE à M. Victor TONIN, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

Excusés sans pouvoir :

M. André GUINDE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



07.05

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/02/12

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE ARTISTIQUE - RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS TRIENNALES
(2012/2014) - ADOPTION DE CONVENTIONS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans le domaine de l'art vivant, notamment dans le théâtre, la musique et la danse, mais également dans la littérature et le cinéma. La fréquentation du public pour les différentes manifestations proposées est en constante progression.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Les associations, dont la liste figure dans les tableaux ci-après, sont partenaires de la Ville. Une convention pluriannuelle est établie et précise les objectifs à atteindre dans le cadre de la politique culturelle élaborée par la Ville. Pour certaines associations, il s'agit d'un renouvellement de la convention (tableaux 1, 2 et 6 en infra), pour les autres, les conventions sont en cours de validité (tableaux 3, 4 et 5).

Il est proposé d'approuver le principe d'allouer au titre du budget 2012, les subventions dont le montant figure dans les tableaux en infra. Le versement de chaque subvention conventionnée interviendra selon l'échéancier fixé par contrat.

Tableau 1 (conventions triennales tripartites)

association (renouvellement convention 2012/2014)	dotation 2010 (en euros)	dotation 2011 (en euros)	montant de base proposition 2012/2014 (en euros)
Entr'acte 3 BisF (<i>montant de base</i>)	60 000	60 000	60 000
Entr'acte 3 BisF (<i>Mômaix</i>)	7 500	10 500	
Maison de Tübingen Centre Franco - Allemand (montant de base)	10 000	10 000	40 000
Maison de Tübingen Centre Franco Allemand (<i>subvention de fonctionnement complémentaire</i>)	30 000	30 000	
Présences (Vitez) (<i>montant de base</i>)	45 000	45 000	45 000
Présences (Vitez) (<i>Mômaix</i>)	15 610	11 610	
Image de Ville , (montant de base)	15 000	15 000	47 000
Image de Ville (<i>mad TJP</i>)	2 990	2 990	
Image de Ville (<i>communication</i>)	0	22 000	
Image de Ville (<i>compl. fonct.</i>)	0	15 000	
Institut de l'Image (montant base)	30 000	30 000	30 000
Institut de l'Image (instants d'été)	20 100	7 500	
Musiques Echanges (montant base)	30 000	30 000	30 000
Musiques Echanges (mad TJP)	7 897	7 897	
Musiques Echanges (except.)	1 500	0	
total	275 597	297 497	252 000

Tableau 2 (conventions triennales bilatérales)

association (renouvellement convention 2012/2014)	dotation 2010 (en euros)	dotation 2011 (en euros)	montant de base proposition 2012/2014 (en euros)
Théâtre des Ateliers (montant de base)	85 000	85 000	95 000
Théâtre et Chansons (montant de base)	34 000	34 000	34 000
Théâtre et Chansons (<i>Mômaix</i>)	0	2 000	
Amis du Théâtre Populaire (montant de base)	35 000	35 000	45 000
Amis du Théâtre Populaire (mad TJP)	12 804	4 907	
Auguste Théâtre (montant de base)	15 000	15 000	15 000
C un point A (montant de base)	10 000	10 000	10 000
Ecrivains du Sud (montant de base)	20 000	20 000	24 000
Ecrivains du Sud (Direction Communication)		8 000	
Fondation St John Perse (montant de base)	20 000	20 000	20 000
Fondation St John Perse (printemps des poètes)	2 000	5 000	
Théâtre du Manguier (montant de base)	8 000	8 000	8 000
Théâtre du Manguier (festival Andafy)	3 500	0	
total	245 304	238 907	251 000

Tableau 3 (conventions triennales bilatérales 2010/2012)

association (convention en cours 2010/2012)	dotation 2010 (en euros)	dotation 2011 (en euros)	montant de base proposition 2010/2012 (en euros)
Fragments (montant de base)	6 000	6 000	6 000
Harmonie Municipale (montant de base)	10 000	10 000	10 000
Harmonie Municipale (centenaire)	0	2 700	
Hip Hop Soul Style (montant de base)	4 000	4 000	4 000
Hip Hop Soul Style (festival champion style)	3 500	10 000	
Sennag'a Compagnie (montant de base)	6 000	6 000	6 000
La Variante (montant de base)	10 000	10 000	10 000
Festes d'Orphee (montant de base)	28 000	28 000	28 000
Théâtre Ainsi de Suite (montant de base)	10 000	10 000	10 000
Théâtre Ainsi de Suite (complémentaire de fonctionnement)	0	5 000	
Ecole de Musique du Pays d'Aix (montant de base)	90 000	90 000	90 000
total	167 500	181 700	164 000

Tableau 4 (conventions triennales bilatérales 2011/2013)

association (convention en cours 2011/2013)	dotation 2010 (en euros)	dotation 2011 (en euros)	montant de base proposition 2011/2013 (en euros)
Datcha Kalina (montant de base)	10 000	10 000	10 000
Datcha Kalina (littérature russe)	0	24 500	
Débrid'arts (montant de base)	6 000	6 000	6 000
Théâtre des 4 Dauphins (montant de base)	0	6 000	6 000
In Pulverem Reverteris (montant de base)	4 000	6 000	6 000
total	20 000	52 500	28 000

tableau 5 (convention triennale multipartenariale 2010/2012)

association (convention en cours 2010/2012)	dotation 2010 (en euros)	dotation 2011 (en euros)	montant de base proposition 2010/2012 (en euros)
Ballet Preljocaj (montant de base)	300 000	325 000	325 000
Ballet Preljocaj (bolchoï)	135 000	0	
Ballet Preljocaj (compl. fonct.)	25 000	0	
total	460 000	325 00	325 000

Tableau 6 (convention annuelle)

association (convention 2012)	dotation 2010 (en euros)	dotation 2011 (en euros)	montant de base proposition 2012 (en euros)
Théâtre du Jeu de Paume (fonctionnement)	915 000	995 000	995 000
Théâtre du Jeu de Paume (équipement)	33 000	50 000	50 000

Ces propositions ont été validées les 04 et 24 janvier 2012

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations, dont la liste figure dans les tableaux 1, 2, 3, et 4, les subventions mentionnées pour un montant total de 695 000€;
- **ADOPTER** les conventions d'objectifs triennales tripartites 2012/2014 à intervenir entre les associations, dont la liste figure dans le **tableau 1** ci-dessus, la ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix;
- **ADOPTER** les conventions d'objectifs triennales bipartites 2012/2014 à intervenir entre les associations, dont la liste figure dans le **tableau 2**, ci-dessus, et la ville d'Aix en Provence;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent;
- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au budget de la Ville chapitre 923 3 – 6574 – 1861 qui présente les disponibilités suffisantes;
- **ATTRIBUER** à l'**association Ballet Preljocaj** la subvention mentionnée dans le tableau 5 pour un montant de 325 000€;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville chapitre 923 11 – 6574 – 1774 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** à l'**association Théâtre du Jeu de Paume** les subventions mentionnées dans le tableau 6 pour un montant total de 1 045 000€;
- **ADOPTER** la convention annuelle 2012 à intervenir entre l'association Théâtre du Jeu de Paume et la ville d'Aix en Provence;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document afférent;
- **DIRE** que la dépense de 995 000€ sera imputée au budget de la Ville chapitre 923 13– 6574 – 776 et que la dépense de 50 000€ sera imputée au budget d'investissement de la Ville chapitre 903 13– 20421 – 776 qui présentent les disponibilités suffisantes.

**2012.218 - VIE ARTISTIQUE - RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS TRIENNALES
(2012/2014) - ADOPTION DE CONVENTIONS**

Présents et représentés	: 45
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 5
Suffrages Exprimés	: 45
Pour	: 45
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Marie-Pierre SICARD -
DESNUELLE, M. Jules SUSINI

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/02/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre,

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 mai 2009 désignée sous le terme « **La Ville** »,

et

La Communauté du Pays d'Aix,

représentée par

agissant en vertu d'une décision du bureau du

désignée sous le terme « **La Communauté** »,

et

l'Association dénommée « Entr'acte » association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy, 13617 Aix en Provence n° SIRET 383 429 727 00019 représentée par son (sa) Président(e) en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

— La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

— La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

— La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

— Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

— Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

La Communauté du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations oeuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Article 1– Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association, s'engage d'une part, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l' (les) objectif(s) négocié(s) conforme(s) à son objet social dont le contenu est précisé en annexe 1, et d'autre part, à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

Pour leur part, la Ville et la Communauté s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cet (ces) objectif(s) dans sa (leur) dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention peut éventuellement être reconduite si les parties le souhaitent et sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

La Ville et la Communauté notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

La présente convention est exécutoire dès sa notification au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant des subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Communauté.

Pour la première année 2012,

le montant de la subvention s'établit à 60 000 euros pour la Ville

et à 20 000 euros pour la Communauté,

soit, une subvention totale de 80 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et de la Communauté, selon le principe de l'annualité budgétaire, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

pour la seconde année :	
Ville.	60 000 euros
Communauté	20 000 euros
total	80 000 euros

pour la troisième année :	
Ville.	60 000 euros
Communauté	20 000 euros
total :	80 000 euros

La subvention annuelle de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

— 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours,

— 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre,

— 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués au compte n° 00020623540 auprès du Crédit Mutuel sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux, municipaux ou communautaires, donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aides matérielles

Directes

Sans objet

Indirectes

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/CPA/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un représentant de l'administration de la Communauté et d'un membre du conseil d'administration de l'association pourra se réunir une fois par an au moins, ou à la demande soit du conseil d'administration, soit du Maire ou du Vice-président de la Communauté.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture de la Ville, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville ou de la Communauté des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville ou la Communauté peuvent, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

La commission mixte conduira l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville et la Communauté ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville la Communauté et l'association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par chacune des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

En cas de manquement grave de l'association, la Ville et la Communauté seront fondées d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou à l'initiative du bénéficiaire. Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourront exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour l'Association

**Pour la Communauté du
Pays d'Aix**

Entr'acte (3bisf)

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Coopération culturelle internationale et partenariats régionaux					
Axe N°2	Accès de tous à la culture par la rencontre de l'art contemporain					
Objectif N°1 : Promouvoir la diversité culturelle et l'exigence artistique dans des projets à échelle régionale et internationale						
Outil	Programmation pluri-disciplinaire					
	Rencontres - accueils					
	échanges					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
	<i>humains</i>	9 personnes				
	<i>matériel</i>					
	<i>financier</i>	25 000		20 000		
	<i>(Financements non fléchés par les partenaires)</i>					
	<i>Total général : 377 307</i>					
Indicateur	Dates de manifestations / retour presse/comptes rendus qualitatifs					
Année N-1						
Base de comptage	Nombres d'artistes accueillis					

Objectif N°2 : Travail à la disparition des champs d'exclusion, par la médiation, la sensibilisation et la pratique artistique proposée par les artistes en résidence, à l'intention du public, y compris les publics peu ou pas touchés par la culture.

Outil	Résidences d'artistes: lieux de travail et hébergements					
	Actions de sensibilisation - médiations					
	Ateliers de pratique artistique					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>		9				
<i>matériel</i>						
<i>financier</i>	35 000					
	<i>Total général : 377 307</i>					
	<i>(Financements non fléchés par les partenaire)</i>					
Indicateur	Nombre de personnes accueillies (publics) dans le cadre d'actions / et nombre de jours de résidence (artistes)					
Année N-1						
Base de comptage	Cahier récapitulatif des statistiques de fréquentation					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1ère année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(dates et signatures)

Pour l' Association
(dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre,

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 mai 2009 désignée sous le terme « **La Ville** »,

et

La Communauté du Pays d'Aix,

représentée par

agissant en vertu d'une décision du bureau du.....

désignée sous le terme « **La Communauté** »,

et

l'Association dénommée «**Maison de Tübingen - Centre Franco-Allemand de Provence** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 19, rue du Cancel 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 349 779 421 00024, représentée par son Président en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

— La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

— La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

— La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

— Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

— Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

La Communauté du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations oeuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Article 1– Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association, s'engage d'une part, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l' (les) objectif(s) négocié(s) conforme(s) à son objet social dont le contenu est précisé en annexe 1, et d'autre part, à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

Pour leur part, la Ville et la Communauté s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cet (ces) objectif(s) dans sa (leur) dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention peut éventuellement être reconduite si les parties le souhaitent et sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

La Ville et la Communauté notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

La présente convention est exécutoire dès sa notification au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.
- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant des subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Communauté.

Pour la première année 2012,

le montant de la subvention s'établit à 40 000 euros pour la Ville
et à 10 000 euros pour la Communauté,
soit, une subvention totale de 50 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et de la Communauté, selon le principe de l'annualité budgétaire, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

pour la seconde année :	
Ville.	40 000 euros
Communauté	10 000 euros
total	50 000 euros

pour la troisième année :	
Ville.	40 000 euros
Communauté	10 000 euros
Total :	50 000 euros

La subvention annuelle de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

— 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours,

— 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre,

— 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués au compte n° 00019041340 auprès du Crédit Mutuel, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux, municipaux ou communautaires, donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aides matérielles

Directes

Sans objet

Indirectes

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/CPA/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un représentant de l'administration de la Communauté et d'un membre du conseil d'administration de l'association pourra se réunir une fois par an au moins, ou à la demande soit du conseil d'administration, soit du Maire ou du Vice-président de la Communauté.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture de la Ville, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville ou de la Communauté des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville ou la Communauté peuvent, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

La commission mixte conduira l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville et la Communauté ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville la Communauté et l'association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par chacune des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

En cas de manquement grave de l'association, la Ville et la Communauté seront fondées d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou à l'initiative du bénéficiaire. Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourront exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour l'Association

**Pour la Communauté du
Pays d'Aix**

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
MAISON DE TÜBINGEN -
CENTRE FRANCO – ALLEMAND DE PROVENCE

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Dialogue inter culturel franco-allemand et rayonnement international					
Axe N°2	Diversification des publics					
Objectif N°1 : Organisation de manifestations						
Outil	Programmation de spectacles culturels					
	Coopération et organisation de colloques et conférences avec les institutions locales (musées, théâtres, associations diverses...)					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Allemagne</i>
Moyens						
<i>humains</i>		3 salariés				
<i>matériel</i>	Salle, locaux, technique	Equipement				
<i>financier</i>	30.000		8.000	25.000	25.000	90.000
Indicateur	Nombre de spectacles culturels + fréquentation Nombre de colloques et conférences + fréquentation Nombre de partenaires, Nombre de participants					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Bilan d'activités de l'association, (réservations, souche billetterie)					
Objectif N°2 : Renouvellement, diversification et fidélisation du public						
Outil	Nouveaux thèmes					
	Elargissement et diversification des partenariats					
	Communication (brochures, affiches, tracts, site internet, mailings...)					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Allemagne</i>
Moyens						
<i>humains</i>		3 salariés				
<i>matériel</i>	Publications	Communication	Publications	Publications	Publications	Site internet
<i>financier</i>	10.000		2 000	5.000	5.000	10.000
Indicateur	Ciblage des nouvelles thématiques + public concerné Identification des nouveaux partenariats + public concerné Nombre de partenaires, Nombre de participants					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Bilan d'activités, (réservations, souche billetterie)					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1ère année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(dates et signatures)

Pour l'Association
(dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre,

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme « **La Ville** »,

et

La Communauté du Pays d'Aix,

représentée par
agissant en vertu d'une délibération du
désignée sous le terme « **La Communauté** »,

et

l'Association dénommée « Présences », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 29, avenue Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence cedex 1, n° SIRET 387 792 427 00016, représentée par son(sa) Président(e) en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle de la ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

La Communauté du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Article 1– Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association, s'engage d'une part, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l' (les) objectif(s) négocié(s) conforme(s) à son objet social dont le contenu est précisé en annexe 1, et d'autre part, à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

Pour leur part, la Ville et la Communauté s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cet (ces) objectif(s) dans sa (leur) dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention peut éventuellement être reconduite si les parties le souhaitent et sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

La Ville et la Communauté notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

La présente convention est exécutoire dès sa notification au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant des subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Communauté.

Pour la première année 2012,

le montant de la subvention s'établit à 45 000 euros pour la Ville
et à 5 000 euros pour la Communauté,
soit, une subvention totale de 50 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et de la Communauté, selon le principe de l'annualité budgétaire, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

pour la seconde année :	
Ville.	45 000 euros
Communauté	5 000 euros
total	50 000 euros

pour la troisième année :	
Ville.	45 000 euros
Communauté	5 000 euros
Total :	50 000 euros

La subvention annuelle de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

— 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours,

— 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre,

— 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués au compte n° 51020016736 auprès du crédit Coopératif, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux, municipaux ou communautaires, donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aides matérielles

Directes

Sans objet

Indirectes

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/CPA/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un représentant de l'administration de la Communauté et d'un membre du conseil d'administration de l'association pourra se réunir une fois par an au moins, ou à la demande soit du conseil d'administration, soit du Maire ou du Vice-président de la Communauté.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture de la Ville, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville ou de la Communauté des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville ou la Communauté peuvent, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

La commission mixte conduira l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville et la Communauté ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville la Communauté et l'association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par chacune des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

En cas de manquement grave de l'association, la Ville et la Communauté seront fondées d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou à l'initiative du bénéficiaire. Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourront exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour l'Association

**Pour la Communauté du
Pays d'Aix**

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
« PRESENCES »

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Maintien du niveau d'excellence et rayonnement régional					
Axe N°2	Diversification des publics					
Objectif N°1 : Programmation originale et complémentaire de celles des autres équipements théâtraux de la Ville						
Outil	Accueil de compagnies professionnelles locales, nationales ou internationales					
	Résidence d'artistes ou intégrale d'un auteur émergent					
	Mise à disposition du lieu pour les événements organisés par la Ville					
Partenaires	Ville	Association	CPA	Département	Région	Etat (DRAC + Univ. + ONDA)
Moyens						
<i>humains</i>	Service comm° Ville	6 salariés CDI + intermittents + 1 bénévole				
<i>matériel</i>	Service comm° Ville	Théâtre en ordre de marche				MAD salle spectacle + fluides + courrier
<i>financier</i>	15 000€ actions et 12 500€ (part salaires)	4 400€	2 500	26 000€ et 16 000€ (part salaire)	25 000€ et 10 000€ (part salaire)	31 000€ et 20 400€ (part salaire)
Indicateur	Nombre de compagnies accueillies, nombre global de spectateurs Nombre d'artiste ou d'auteurs (nombre et durée) Mise à disposition (temps : durée et personnel)					
Taux de fréquentation Année N-1	Taux de fréquentation global					
Base de comptage	Souche billetterie Statistique association					

Objectif N°2 : Diversification des publics						
Outil	Tarification spécifique					
	Actions sur le terrain (universitaires, scolaires, publics en difficulté)					
	Communication					
Partenaires	Ville	Association	CPA	Département	Région	Etat
Moyens						
<i>humains</i>		1 médiateur et 2 stagiaires 1 bénévole 2 techniciens			Poste ADAC : 13 500€	Partenariat avec le bureau de la vie étudiante
<i>matériel</i>						
<i>financier</i>	3 000€ actions et 14 500€ (part salaires) + EAC		2 500	5 000€ et 10 000€ (part salaires)	4 000€	12 200€ et 20 400€ (part salaire)
Indicateur	Taux de fréquentation par tranches d'âges et catégories Repérage des actions et des catégories Moyens de communication et moyens de diffusion					
Taux de fréquentation Année N-1	Taux de fréquentation global					
Base de comptage	Souche billetterie – Bilan d'activités de l'association					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(dates et signatures)

Pour l'Association
(dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre,

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 mai 2009 désignée sous le terme « **La Ville** »,

et

La Communauté du Pays d'Aix,

représentée par
agissant en vertu d'une décision du bureau du.....
désignée sous le terme « **La Communauté** »,

et

l'Association dénommée « Images de Ville, Images de Vie » association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé : place John Rewald, Espace Forbin, 13100 Aix en Provence, n° SIRET 447 847 310 00011 représentée par son(sa) Président(e) en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

La Communauté du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations oeuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Article 1– Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association, s'engage d'une part, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l' (les) objectif(s) négocié(s) conforme(s) à son objet social dont le contenu est précisé en annexe 1, et d'autre part, à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

Pour leur part, la Ville et la Communauté s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cet (ces) objectif(s) dans sa (leur) dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention peut éventuellement être reconduite si les parties le souhaitent et sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

La Ville et la Communauté notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

La présente convention est exécutoire dès sa notification au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant des subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Communauté.

Pour la première année 2012,

le montant de la subvention s'établit à 47 000 euros pour la Ville
et à 66 400 euros pour la Communauté,
soit, une subvention totale de 113 400 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et de la Communauté, selon le principe de l'annualité budgétaire, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

pour la seconde année :	
Ville.	47 000 euros
Communauté	66 400 euros
total	113 400 euros

pour la troisième année :	
Ville.	47 000 euros
Communauté	66 400 euros
total :	113 400 euros

La subvention de fonctionnement sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours,
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre,
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

La subvention d'équipement est versée en une seule fois après le vote du Conseil Municipal.

La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués au compte n° 00024805449 auprès du Crédit Mutuel sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux, municipaux ou communautaires, donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aides matérielles

Directes

- les locaux

La Ville met à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés place John Rewald, Espace Forbin, 13100 Aix en Provence, soit une valeur locative de 17 100€ ;

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'association. Un état des lieux des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La Ville ou/et la CPA valorisera la valeur locative afférente aux locaux dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

Indirectes

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/CPA/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un représentant de l'administration de la Communauté et d'un membre du conseil d'administration de l'association pourra se réunir une fois par an au moins, ou à la demande soit du conseil d'administration, soit du Maire ou du Vice-président de la Communauté.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture de la Ville, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville ou de la Communauté des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville ou la Communauté peuvent, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

La commission mixte conduira l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville et la Communauté ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville la Communauté et l'association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par chacune des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

En cas de manquement grave de l'association, la Ville et la Communauté seront fondées d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou à l'initiative du bénéficiaire. Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourront exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour l'Association

**Pour la Communauté du
Pays d'Aix**

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
IMAGE DE VILLE IMAGE DE VIE

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Excellence culturelle et rayonnement de la Ville					
Axe N°2	Diversification des publics					
Objectif N°1 : Elaboration de programmations cinématographiques spécifiques sur l'architecture et l'espace urbain.						
Outil	Festival du film sur l'architecture					
	Journées du film sur l'environnement					
	Autres actions, programmation à la demande, projets d'éditions et productions documentaire sur la ville et l'urbain					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>		1 CDI + 7 CDD + 15 bénévoles				
<i>matériel</i>	locaux					
<i>financier</i>	25 000		66 400	27 000	39 000	17 000
Indicateur	Nombre de films + fréquentation + invités reçus + répartition géographique Nombre d'actions + participants + partenariat					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Comptage en salle + billetterie pour les entrées payantes + bilan association					

Objectif N°2 : Rencontres entre cinéastes, architectes, professionnels de l'aménagement urbain et de l'environnement en direction d'un large public						
Outil	Médiation et sensibilisation des publics scolaires					
	Plan de communication					
	Tarification					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>						
<i>matériel</i>						
<i>financier</i>	22 000					
Indicateur	Nombre d'actions de médiation et sensibilisation + participants + scolaires Plan de communication Tarification spécifique					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Bilan d'activités de l'association					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1 ^{ère} année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(dates et signatures)

Pour l'Association
(dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre,

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 mai 2009 désignée sous le terme « **La Ville** »,

et

La Communauté du Pays d'Aix,

représentée par

agissant en vertu d'une décision du bureau du

désignée sous le terme « **La Communauté** »,

et

l'Association dénommée « Institut de l'Image » association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Cité du livre, 8 – 10 rue des Allumettes, 13090 Aix en Provence, n° SIRET 383 343 555 00017 représentée par son(sa) Président(e) en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

— La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

— La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

— La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

— Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

— Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

La Communauté du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations oeuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Article 1– Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association, s'engage d'une part, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l' (les) objectif(s) négocié(s) conforme(s) à son objet social dont le contenu est précisé en annexe 1, et d'autre part, à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

Pour leur part, la Ville et la Communauté s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cet (ces) objectif(s) dans sa (leur) dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention peut éventuellement être reconduite si les parties le souhaitent et sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

La Ville et la Communauté notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

La présente convention est exécutoire dès sa notification au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant des subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.
La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Communauté.

Pour la première année 2012,
le montant de la subvention s'établit à 30 000 euros pour la Ville
et à 18 500 euros pour la Communauté,
soit, une subvention totale de 48 500 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et de la Communauté, selon le principe de l'annualité budgétaire, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

pour la seconde année :	
Ville.	30 000 euros
Communauté	18 500 euros
total	48 500 euros

pour la troisième année :	
Ville.	30 000 euros
Communauté	18 500 euros
total :	48 500 euros

La subvention annuelle de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours,
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre,
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués au compte n° 21026843909 auprès du Crédit Coopératif sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux, municipaux ou communautaires, donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aides matérielles

Directes

- les locaux

La Ville met à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés à la Cité du Livre, soit une valeur locative de 6 000 € ;

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'association. Un état des lieux des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La Ville ou/et la CPA valorisera la valeur locative afférente aux locaux dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

Indirectes

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et un rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/CPA/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un représentant de l'administration de la Communauté et d'un membre du conseil d'administration de l'association pourra se réunir une fois par an au moins, ou à la demande soit du conseil d'administration, soit du Maire ou du Vice-président de la Communauté.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture de la Ville, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville ou de la Communauté des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville ou la Communauté peuvent, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

La commission mixte conduira l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville et la Communauté ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville la Communauté et l'association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par chacune des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

En cas de manquement grave de l'association, la Ville et la Communauté seront fondées d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou à l'initiative du bénéficiaire. Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourront exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour l'Association

**Pour la Communauté du
Pays d'Aix**

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
« Institut de l'Image »

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Niveau d'excellence culturel et rayonnement régional					
Axe N°2	Diversification des publics					
Objectif N°1 : Diffusion de films du patrimoine cinématographique, répertoire « Art et Essais »						
Outil	Programmation annuelle					
	Accompagnement, sensibilisation des publics					
	Communication					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>		1,5 poste				
<i>matériel</i>	Salle Armand Lunel + bureau					
<i>financier</i>	25 000		15 000	30 000		30 000 + prime art et essai
Indicateur	Nombre de films, nombre de séances Nombre de rencontres, débats Nombre de documents réalisés et points de diffusion					
Taux de fréquentation Année N-1	Taux de fréquentation global					
Base de comptage	Souche billetterie + statistique association					

Objectif N°2 : Diversification des publics						
Outil	Programmation spécifiques et partenariats					
	Organisation d'ateliers (instants d'été - EAC)					
	Tarification					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
	<i>humains</i>	0,5 poste				
	<i>matériel</i>	Salle Armand Lunel + bureau				
	<i>financier</i>	5 000		3 500		
Indicateur	Nombre de films, nombre de séances, repérages des partenaires Nombre d'ateliers, nombre de participants Nombre d'entrées par dispositif					
Taux de fréquentation Année N-1	Taux de fréquentation par dispositif					
Base de comptage	Souche billetterie + statistique association					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1ère année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(dates et signatures)

Pour l'Association
(dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre,

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 mai 2009 désignée sous le terme « **La Ville** »,

et

La Communauté du Pays d'Aix,

représentée par

agissant en vertu d'une décision du bureau du.....

désignée sous le terme « **La Communauté** »,

et

l'Association dénommée « Musiques Echanges », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 680, chemin de la Tubasse 13540 Lignane Puyricard, n° SIRET 490 464 047 00029, représentée par son(sa) Président(e) en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

— La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

— La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

— La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

— Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

— Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

La Communauté du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations oeuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Article 1– Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association, s'engage d'une part, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l' (les) objectif(s) négocié(s) conforme(s) à son objet social dont le contenu est précisé en annexe 1, et d'autre part, à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

Pour leur part, la Ville et la Communauté s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cet (ces) objectif(s) dans sa (leur) dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention peut éventuellement être reconduite si les parties le souhaitent et sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

La Ville et la Communauté notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

La présente convention est exécutoire dès sa notification au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant des subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Communauté.

Pour la première année (2012),

le montant de la subvention s'établit à 30 000 euros pour la Ville

et à 100 000 euros pour la Communauté,

soit, une subvention totale de 130 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et de la Communauté, selon le principe de l'annualité budgétaire, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

pour la seconde année :	
Ville.	30 000 euros
Communauté	100 000 euros
total	130 000 euros

pour la troisième année :	
Ville.	30 000 euros
Communauté	100 000 euros
Total :	130 000 euros

La subvention annuelle de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

— 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours,

— 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre,

— 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués au compte n° 04736303872 auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux, municipaux ou communautaires, donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aides matérielles

Directes

- les locaux
Sans objet

Indirectes

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/CPA/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un représentant de l'administration de la Communauté et d'un membre du conseil d'administration de l'association pourra se réunir une fois par an au moins, ou à la demande soit du conseil d'administration, soit du Maire ou du Vice-président de la Communauté.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture de la Ville, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville ou de la Communauté des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville ou la Communauté peuvent, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

La commission mixte conduira l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville et la Communauté ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville la Communauté et l'association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par chacune des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

En cas de manquement grave de l'association, la Ville et la Communauté seront fondées d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou à l'initiative du bénéficiaire. Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourront exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour l'Association

**Pour la Communauté du
Pays d'Aix**

ASSOCIATION « MUSIQUES-ECHANGES »

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Excellence culturelle et rayonnement de la ville					
Axe N°2	Accessibilité à un large public					
Objectif N°1 : Diversifier les manifestations et les développer						
Outil	Diversité des propositions musicales : Académie Pianistique Internationale, Concours International de piano et Festival International « Les Nuits Pianistiques »					
	Choix des artistes et intervenants (régionaux, nationaux et internationaux)					
	Communication régionale, nationale et internationale					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>		2 temps plein + 40 artistes + intermittents + bénévoles				
<i>matériel</i>	Conservatoire					
<i>financier</i>	28000	96000	98000	17000	22000	
Indicateur	-Nombre d'enseignants + stagiaires de l'académie -Nombre de candidats + artistes + répartition géographique (concours) -Nombre de concerts + fréquentation + origine géographique (festival)					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	-Bilan association + statistiques -Plan de communication					

Objectif N°2 : Tarification spécifique et partenariats

Outil	Partenariat avec La Méjanés : médiation et répétition scolaire					
	Tarification spécifique					
	Organisation d'épreuves de concours gratuites au GTP (piano) Organisation de concerts gratuits au mois d'août					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>		2 temps plein + artiste + intermittents + bénévoles				
<i>matériel</i>						
<i>financier</i>	2000	1700	2000	1000	1000	
Indicateur	-Nombre d'actions + classes + intervenants + partenariats -Tarification + partenariats + public concerné -Nombre de candidats aux épreuves du concours de piano + répartition géographique -Nombre de concerts + fréquentation + lieux					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Bilan de l'association – Billetterie -					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1ère année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(dates et signatures)

Pour l'Association
(dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre :

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame l'Adjoint délégué à la Culture, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du **06 AVRIL 2009**, désignée sous le terme «**La Ville**»

et,

L'Association dénommée « **Théâtre des Ateliers** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 29, place Miollis, 13100 Aix-en-Provence, représentée par sa présidente en exercice, Nicole ESQUIEU
n°SIRET 322 222 951 00020
désignée sous le terme «**l'Association**»

d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômes.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'association « Théâtre des Ateliers » , développant depuis de nombreuses années, les activités suivantes, afin de promouvoir la création artistique sous toutes ses formes:

- Création théâtrale
- Formation professionnelle (compagnie d'entraînement)
- Travail en direction des jeunes publics (lecture plus, lycée Cézanne)
- Diffusion de spectacles et accueil, en partenariat, de compagnies

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.
- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour la première année 2012, le montant de la subvention s'établit à 95 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 95 000 euros ;
- pour la troisième année : 95 000 euros ;

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués au compte n°060190141 70 - BPPC, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

- les locaux
Sans objet

Indirecte

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'Association
(Sceau et signature)

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et
l'association « **Théâtre des Ateliers** »

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Maintenir le niveau d'excellence culturel, participation à des manifestations structurantes					
Axe N°2	Toucher la ville et l'ensemble de son territoire, renouveler et diversifier les publics					
Objectif N°1 : Diversité des publics						
Outil	Diversité des propositions					
	Actions de médiation					
	Tarification adaptée					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>		1 CDI + 10 Intermittents				
<i>matériel</i>						
<i>financier</i>	55 000	15000		13000 + 6825	8000	
Indicateur	Taux de fréquentation, catégorie de public, tranche d'âge, public scolaire					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Souche billetterie Statistique association					

Objectif N°2 : Toucher la Ville et l'ensemble de son territoire						
Outil	Actions décentralisées					
	Communication					
	Tarification adaptée					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>		1 CDI + 10 intermittents				
<i>matériel</i>						
<i>financier</i>	40 000	11624		10000	2000	17592
Indicateur	Taux de fréquentation, catégorie public, tranche d'âge, actions de communication					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Souche billetterie – Bilan d'activités de l'association Plan de communication					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1ère année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la commune
(dates et signatures)

Pour l'Association
(dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre :

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
désignée sous le terme «**La Ville**»

et,

L'Association dénommée « **Théâtre et Chansons** » association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 1, rue Emile Tavan, 13100 Aix en Provence représentée par son (sa) président(e) en exercice n°SIRET 323 048 249 0037
désignée sous le terme «**l'Association**»

d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

Conformément à ses statuts, les objectifs de l'association sont les suivants : « Promotion et création de spectacles alliant la musique, la danse et le théâtre, la promotion de ces disciplines et toutes les formes d'animation qu'elles pourront susciter »

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

- création et diffusion de spectacles vivants essentiellement fondés sur la chanson française
- formation d'amateurs à la chanson
- animation d'un lieu ouvert au public

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.
- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour l'année 2012, le montant de la subvention s'établit à 34 000€.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 34 000€
- pour la troisième année : 34 000€
- La subvention de fonctionnement sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués au compte n°00020058901 établissement bancaire Crédit Mutuel sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

- les locaux

Rue Emile Tavan (Evaluation en cours)

Indirecte

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1er de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'Association
(Sceau et signature)

THEATRE ET CHANSONS

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Diversification et élargissement des publics					
Axe N°2	Participation au développement et à l'excellence culturelle et au rayonnement de la ville					
Objectif N°1 : Programmation de qualité adaptée à tous les publics						
Outil	Tarification spécifique					
	Programmation adaptée à tous les publics					
	Communication					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>		2 permanents 10 intermittents			4 650€ aide poste adac	
<i>matériel</i>	locaux					
<i>financier</i>	16 500	10 000		12 000	12 000	
Indicateur	Nombre de représentations + fréquentation Tarification spécifique + public + origine géographique Plan de communication					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Souche billetterie + bilan d'activités de l'association					

Objectif N°2 : Participer au développement artistique et culturel local						
Outil	Actions de médiation, de sensibilisation et de formation à la chanson Atelier de chant pour adultes (technique vocale, chansons sur scène) Atelier et stage de chant pour enfants et adolescents, soirées cabaret					
	Créations d'oeuvres musicales tout public alliant accessibilité et exigence artistique, programmées dans la salle et hors les murs					
	Animation d'un lieu ouvert au public et participation aux manifestations locales					
Partenaires	Ville	Association	CPA	Département	Région	Etat
Moyens						
<i>humains</i>		2 permanents 10 intermittents				
<i>matériel</i>	locaux					
<i>financier</i>	17 500	15 000		17 000	19 000	
Indicateur	Nombre d'actions + participants Nombre d'ateliers + participants Nombre de créations + fréquentation Presse					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Inscriptions et adhésions + bilan d'activités					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1ère année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la commune
(dates et signatures)

Pour l'Association
(dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre :

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame l'Adjoint délégué à la Culture, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du, désignée sous le terme «**La Ville**»

et,

L'Association dénommée « **Amis du Théâtre Populaire** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Château de l'Anglais, 13590 Meyreuil, représentée par son président en exercice, Bernard PELINQ, n°SIRET 480 043 587 00017 désignée sous le terme «**l'Association**»

d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'association « Amis du Théâtre Populaire », développant depuis de nombreuses années, les activités suivantes:

- Décentralisation théâtrale et culturelle
- Elargissement du public théâtral et l'action des Centres dramatiques
- Création d'occasions de contact entre artistes et public
- Soutien aux associations de jeunesse et d'éducation culturelle en faveur de l'art dramatique.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour la première année 2012, le montant de la subvention s'établit à 45 000 euros. Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 45 000 euros ;
- pour la troisième année : 45 000 euros ;

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués au compte n°0000790143 F - LCL, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

Sans objet

Indirecte

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1er de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'Association
(Sceau et signature)

**Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
« Amis du Théâtre Populaire - ATP »**

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Maintien du niveau d'excellence					
Axe N°2	Diversification des publics					
Objectif N°1 : saison théâtrale de qualité, un théâtre élitare pour tous, un théâtre du public pour le public, un théâtre d'aujourd'hui						
Outil	Programmation de spectacles					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>		15 bénévoles				
<i>matériel</i>						
<i>financier</i>	42 000	45 000		14 000	10 000	0
Indicateur	Taux de fréquentation global Nombre de spectacles Nombre de représentations					
Taux de fréquentation Année N-1	Taux de fréquentation global					
Base de comptage	Souche billetterie Plaquette de la programmation de la saison					

Objectif N°2 : Diversification des publics						
Outil	Rencontres de sensibilisation publics spécifiques					
	Tarification spécifique					
	Communication					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
	<i>humains</i>	3 bénévoles				
	<i>matériel</i>					
	<i>financier</i>	3 000				
Indicateur	Nombre de rencontres (par publics concernés + intervenants) Fréquentation (par publics spécifiques) Nombre de support de communication + points de diffusion					
Taux de fréquentation Année N-1	Taux de fréquentation (par actions spécifiques)					
Base de comptage	Souche billetterie Support de communication Statistique association					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1ère année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(dates et signatures)

Pour l'Association
(dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre :

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame l'Adjoint délégué à la Culture, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du, désignée sous le terme «**La Ville**»

et,

L'Association dénommée « **L'Auguste Théâtre** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé place Romée de Villeneuve 13090 Aix-en-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, Isabelle MICHEL
N°SIRET 337 729 503 00041
désignée sous le terme «**l'Association**»

d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'association « **L'Auguste Théâtre** » développant depuis de nombreuses années, les activités suivantes:

Conformément à ses statuts, cette association a pour but de « promouvoir l'art du théâtre sous toutes ses formes : le texte, la voix, le geste, la musique ».

Son travail est axé sur le clown. L'association explore l'art du clown hors piste, l'art théâtral sous toutes ses formes. Ses moyens d'action sont l'animation, le spectacle, la formation. Elle crée les brigades d'intervention clownesque pour accueillir dans la Ville les visiteurs de l'exposition Cézanne.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.
- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour la première année 2012, le montant de la subvention s'établit à 15 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 15 000 euros ;
pour la troisième année : 15 000 euros ;

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués au compte n°00041128040 - Caisse du Crédit Mutuel, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe
sans objet

Indirecte

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1er de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'Association
(Sceau et signatures)

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
L'AUGUSTE THEATRE

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Rayonnement régional et international					
Axe N°2	Participation à des manifestations structurantes de la ville					
Axe N°3	Diffusion des spectacles dans des actions de proximité					
Objectif N°1 : Tournée du répertoire						
Outil	Programmation hors région et à l'étranger					
	Communication sur tous les supports du partenariat avec la ville					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>						
<i>matériel</i>						
<i>financier</i>	8 000	5 000		2 000		
Indicateur	Nombre de représentations Nombre de spectateurs Nombre de plaquettes d'information diffusés					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Souche billetterie – Statistique association					

Objectif N°2 : Participation à des événements de la ville						
Outil	Création de spectacles pouvant être programmé dans une des manifestations structurantes de la ville (Momaix,, instants d'été ...etc. ;					
	Communication sur tous les supports du partenariat avec la ville					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>						
<i>matériel</i>						
<i>financier</i>	4 000	4 000		3 000	7 000	
Indicateur	Nombre de représentations Nombre de spectateurs Nombre de plaquettes d'information diffusés					
Taux de fréquentation année N-1						
Base de comptage	Bilan d'activité de l'association					

Objectif n°3						
Outil	Diffusion des spectacles dans des lieux non conventionnels de la ville (centres sociaux, maison de retraite, bibliothèque etc)					
	Communication sur tous les supports du partenariat avec la ville					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
	<i>humains</i>					
	<i>matériel</i>					
	<i>financier</i>	3 000	3 000		2 000	
Indicateur	Nombre de représentations Nombre de spectateurs Nombre de plaquettes d'information diffusés					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Bilan d'activité de l'association					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1ère année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(Dates et signatures)

Pour l'Association
(Dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre :

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame l'Adjoint délégué à la Culture, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du, désignée sous le terme «**La Ville**»

et,

L'Association dénommée « **C un point A** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 1, rue Emile TAVAN 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président en exercice, Thierry SPONY.
désignée sous le terme «**l'Association**»

d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association « **C un Point A** », développant depuis de nombreuses années, les activités suivantes: Conformément à ses statuts, cette association a pour but : « la création, la recherche, la formation en danse contemporaine, la production et la diffusion d'oeuvres de danse contemporaine, qui seront, si nécessité, en relation avec d'autres arts ».

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

- création, formation à la danse contemporaine
- participation à des événements organisés par la ville d'Aix en Provence

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.
- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour la première année 2012, le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

pour la seconde année : 10 000 euros
pour la troisième année : 10 000 euros ;

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours

30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre

20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués au compte n° 08219090354 - Banque Populaire Provençale et Corse, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

- les locaux

La Ville met à disposition de l'Association les locaux adaptés à son activité situés :

Espace Forbin (évaluation en cours)

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'Association. Un état des lieux des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La Ville valorisera la valeur locative afférente aux locaux dans le cadre de l'aide octroyée à l'Association.

Indirecte

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1er de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'Association
(Sceau et signature)

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
C un Point A

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Excellence culturelle et rayonnement de la ville					
Axe N°2	Contribution aux manifestations structurantes initiées par la ville					
Objectif N°1 : Diffusion des spectacles de la compagnie au niveau national et international						
Outil	Diffusion de spectacles chorégraphiques					
	Rencontres avec les publics					
	Communication					
Partenaires	Ville	Association	CPA	Département	Région	Etat
Moyens						
<i>humains</i>		1 à 6 artistes 1 administratrice 1 chargée de mission				
<i>matériel</i>	Bureau et studio					
<i>financier</i>	6 500	21 775		7 800	9 750	13 000
Indicateur	Nombre de représentations (répartition géographique) + fréquentation Nombre de créations diffusées + fréquentation Ateliers + participants Plan de communication					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Bilan de l'association					

Objectif N°2 : Participation à une des manifestations structurantes de la ville						
Outil	Représentations données dans le cadre de manifestations structurantes					
	Communication spécifiques à ces manifestations					
Partenaires	Ville	Association	CPA	Département	Région	Etat
Moyens						
<i>humains</i>		1 à 6 artistes 1 administratrice 1 chargée de mission				
<i>matériel</i>	Bureau et studio					
<i>financier</i>	3 500	11 725		4 200	5 250	7 000
Indicateur	Nombre de représentations + fréquentation Plan de communication					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Bilan d'activité de l'association					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1ère année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(Dates et signatures)

Pour l'Association
(Dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre :

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame l'Adjoint délégué à la Culture, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du, désignée sous le terme «**La Ville**»

et,

L'Association dénommée « **Centre des Ecrivains du Sud – Jean Giono** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé IEFEE 23, rue Gaston de Saporta, 13100 Aix-en-Provence représentée par sa présidente en exercice, Paule Constant, n°SIRET 492 783 097 00016 , désignée sous le terme «**l'Association**»

d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association « **Centre des Ecrivains du Sud – Jean Giono** », développant depuis de nombreuses années, les activités suivantes:

Conformément à ses statuts, l'association a pour but : L'« organisation de conférences, colloques et manifestations diverses relatives aux liens qu'entretiennent la Sud et, plus généralement, la Méditerranée avec la littérature contemporaine, notamment l'oeuvre de Jean Giono ».

L'association organise des entretiens mensuels (octobre à mars) et les « Journées des Ecrivains du Sud », une fois l'an destinées au grand public, ainsi que des rencontres spécifiques avec des élèves ou des étudiants.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.
- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour la première année 2012, le montant de la subvention s'établit à 24 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 24 000 euros ;
- pour la troisième année : 24 000 euros ;

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués au compte n°00010071167 - BNP Paribas, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

- les locaux

La Ville met à disposition de l'Association les locaux adaptés à son activité situés

..... ;

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'Association. Un état des lieux des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La Ville valorisera la valeur locative afférente aux locaux dans le cadre de l'aide octroyée à l'Association.

Indirecte

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'Association
(Sceau et signature)

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
CENTRE DES ECRIVAINS DU SUD

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Culture en excellence et rayonnement de la ville d'Aix en Provence					
Axe N°2	Diversification des publics					
Objectif N°1 : Rencontres littéraires						
Outil	Entretiens avec des écrivains (5 fois par an)					
	Journées des écrivains (manifestation annuelle)					
	Organisation du prix littéraire de la ville d'Aix en Provence					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
	<i>humains</i>	10 bénévoles				
	<i>matériel</i>	sono				
	<i>financier</i>	20000		7000	7000	7000
Indicateur	Nombre d'écrivains lors des entretiens (participation des librairies aixoises « Vent du Sud » et « Goulard ») Nombre d'écrivains des journées (les 5 principaux libraires de la ville tiennent librairie sur le lieu de la manifestation) Soutien des médias (presse écrite, radio, télévision, internet) Fréquentation aux manifestations littéraires					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Statistique association – Bilan d'activité de l'association					

Objectif N°2 : Sensibilisation des publics (lycées, écoles, étudiants)						
Outil	Rencontre d'un écrivain avec des classes de lycée, collèges					
	Paln de communication					
	Organisation de master-class à l'IEFEE (roman moderne, littérature féminine, cours et traductions, étudiants journalistes) en direction des étudiants					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens	4 000					
Indicateur	Nombre d'établissements (lycées et écoles) Nombre d'étudiants IEFEE					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Bilan d'activité de l'association					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1ère année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(Dates et signatures)

Pour l'Association
(Dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre :

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
désignée sous le terme «**La Ville**»

et,

L'Association dénommée « **Fondation Saint John Perse** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Cité du Livre, 8,10 rue des Allumettes à Aix-en-Provence, représentée par son président en exercice, Yves-André ISTELE
n°SIRET
désignée sous le terme «**L'Association**»

d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'association « Fondation Saint John Perse » , développant depuis de nombreuses années, les activités suivantes:

- Conserver et gérer avec la Bibliothèque Méjanes le patrimoine légué par le poète à la Ville
- Faire connaître le fonds au public par des expositions, des rencontres, des activités culturelles.
- Accueillir et aider les chercheurs du monde entier
- Editer ou co-éditer toute publication relative au poète

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.
- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour la première année 2012, le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.
Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 20 000 euros ;
- pour la troisième année : 20 000 euros ;

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués au compte n°00004087073 – BNP PARIBAS, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

- les locaux

La Ville met à disposition de l'Association les locaux adaptés à son activité situés Cité du Livre
Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'Association. Un état des lieux des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La valeur locative annuelle est estimée à 22 500 €uros.

Indirecte

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'Association
(Sceau et signature)

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
FONDATION ST JOHN PERSE

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Excellence culturelle et rayonnement de la ville					
Axe N°2	Diversification des publics					
Objectif N°1 : Mise en valeur du patrimoine						
Outil	Conservation et réhabilitation du fonds - publications					
	Expositions					
	Manifestations autour de la poésie					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens		2 permanents + bénévoles				
<i>humains</i>						
<i>matériel</i>	locaux					
<i>financier</i>	16 000			7 200	9 600	8 000
Indicateur	Nombre d'ouvrages réhabilités Nombre de publications Nombre d'expositions + fréquentation Nombre de manifestations + fréquentation					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Bilan d'activité de l'association					

Objectif N°2 : Actions en faveur des publics						
Outil	Scolaires (visites expositions + lectures de poésie + spectacles)					
	Tous les publics (spectacle chorégraphique + lecture publique)					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens		2 permanents + bénévoles				
<i>humains</i>						
<i>matériel</i>	locaux					
<i>financier</i>	4 000			1 800	2 400	2 000
Indicateur	Nombre de classes + nombre d'activités + intervenants Nombre d'activités + fréquentation + intervenants					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Bilan d'activités de l'association					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1ère année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(dates et signatures)

Pour l'Association
(dates et signatures)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre :

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
désignée sous le terme «**La Ville**»

et,

L'Association dénommée « **Théâtre du Manguier** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Quartier Maruège, chemin 788, ancienne route des Alpes, 13100 Aix en Provence, n° SIRET 402 508 00018 représentée par son président Alain Escaffre désignée sous le terme «**l'Association**»

d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'association conformément à ses statuts, développe depuis de nombreuses années, les activités suivantes:

Adapter ou créer des textes et des pièces de théâtre, de les monter et de les présenter. Développer la recherche et la technique théâtrale Organiser des stages, des expositions et des animations à thèmes pour enfants, adolescents et adultes.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.
- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour la première 2012, le montant de la subvention s'établit à 8 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 8 000 euros ;
- pour la troisième année : 8 000 euros ;

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre

- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués au compte n°00002556933 auprès de la BNP Paribas sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

- les locaux

Sans objet

Indirecte

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Commune

(Date et signature)

Pour l'Association

(Sceau et signature)

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
THEATRE DU MANGUIER

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Excellence culturelle et rayonnement de la Ville					
Axe N°2	Diversification des publics					
Objectif N°1 : création et diffusion de spectacles pour tous les publics						
Outil	Festival culturel pluridisciplinaire franco-malgache (tous les deux ans)					
	Animations autour du festival					
	Communication					
Partenaires	Ville	Association	CPA	Département	Région	Etat
Moyens						
	<i>humains</i>		Intermittents + bénévoles			
	<i>matériel</i>					
	<i>financier</i>	5 000	1 000			
<i>Pour le festival malgache, l'association demandera une subvention complémentaire</i>						
Indicateur	Nombre de représentations + fréquentation + nombre d'artistes malgaches Nombre d'animations + participants + partenariats Plan de communication + médias					
Exemple: Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Bilan d'activités de l'association + billetterie					

Objectif N°2 : Diversification des publics						
Outil	Semaine de la langue française (spectacle gratuit itinérant)					
	Sensibilisation des publics					
Partenaires	Ville	Association	CPA	Département	Région	Etat
Moyens						
	<i>humains</i>		Intermittents + bénévoles			
	<i>matériel</i>					
	<i>financier</i>	3 000				
Indicateur	Nombre de représentations + lieux + fréquentation Nombre d'actions auprès des scolaires + partenariats + participants					
Exemple: Taux de fréquentation Année N-1						

Base de comptage	Bilan d'activités de l'association

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année
2012	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2013	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2014	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(dates et signatures)

Pour l' Association
(dates et signatures)

CONVENTION D'OBJECTIFS 2012

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .
désignée sous le terme « **La Ville** »
d'une part,

ET

L'association **Théâtre du Jeu de Paume** - dont le siège social est sis : 17-21 rue de l'Opéra - 13100 Aix en Provence. Cedex 2 représentée par son Président en exercice
Ci-après dénommée « l'Association »

PRÉAMBULE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juillet 2001, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23 000 euros

Considérant que le conventionnement multipartenarial et triennal arrive à échéance

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Charte des missions de service public pour le spectacle vivant élaborée en 1998 réaffirme l'engagement fort du ministère de la culture et de la communication en faveur de la création artistique et de l'action culturelle dans le domaine du spectacle vivant et redéfinit les responsabilités dans ce secteur, tant de l'État que des organismes subventionnés.

Au-delà des réseaux nationaux, constitués par les centres dramatiques et chorégraphiques et les scènes nationales, le territoire du pays est riche d'un grand nombre de lieux de diffusion et de production, largement soutenus par les collectivités locales, en premier lieu les communes. Cet ensemble forme un tissu dense qui joue un rôle majeur, en termes de diffusion régionale et locale, et parfois de coproductions de spectacles de théâtre, de danse et de musique.

Dans ce cadre, l'État confirme sa volonté de développer, au travers de la mise en place de scènes conventionnées, des lieux où il est possible de : poursuivre l'effort d'aménagement culturel du territoire et proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité ; promouvoir des démarches d'action culturelle actives et inventives ; contribuer à une meilleure diffusion des formes et disciplines souvent insuffisamment valorisées (danse, arts de la rue et de la piste, spectacles pour le jeune public et de manière générique les écritures contemporaines, qu'elles soient d'ordre musical, théâtral, chorégraphique ou interdisciplinaire) ; contribuer au soutien des compagnies indépendantes (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque de tradition ou d'innovation...) et des ensembles musicaux et vocaux, en provoquant des opportunités de diffusion, de coproduction, de résidences.

Considérant l'attention particulière portée, dans ce contexte, à la création et à la diffusion artistique, notamment par la mise en œuvre d'un programme national de Scènes conventionnées tel que défini dans la circulaire du 5 mai 1999,

Considérant la volonté de la ville d'Aix en Provence de favoriser l'accès de ses habitants à tous les aspects de la culture d'aujourd'hui et d'inscrire dans le développement de son programme d'activités culturelles le projet artistique du Théâtre du Jeu de Paume,

Considérant que la pertinence du projet et des choix artistiques proposés par l'Association du Théâtre de Jeu de Paume et son Directeur, Dominique Bluzet, dans les domaines de la création, des écritures scéniques contemporaines, et particulièrement de l'accompagnement des compagnies émergentes et la qualité de son équipement rénové avec le soutien de l'Etat et de l'ensemble des collectivités territoriales constituent un pôle de référence dans les domaines du spectacle vivant en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié, conforme à l'objet social de l'association, et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention, conclue pour l'année 2012, est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

Le montant de la subvention 2012 s'établit à 995 000 euros.

La subvention sera allouée de la manière suivante :

- 50% du montant de la subvention seront versés au cours du 1er trimestre.
- 30% du montant de la subvention seront versés au cours du 2ème trimestre
- 20% représentant le solde seront versés après examen des comptes et du rapport d'activités des actions subventionnées

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

Article 4 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donne lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n°85 -1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 5 – Aide matérielle

les locaux :

La Ville met à disposition de l'Association les locaux adaptés à son activité situés 17, 19 et 21 rue de l'Opéra . Une convention spécifique de mise à disposition est établie entre la Ville et l'Association.

Un état des lieux des biens mis à disposition est dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La Ville valorisera la valeur locative afférente aux locaux dans le cadre de l'aide octroyée à l'association. cette valeur est estimée à 332 700 euros

Article 6 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

- à fournir le rapport d'activités et le compte rendu financier propre à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 7- Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville.

Article 8– Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 9 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 10– Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 14 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(Cachet et signature)

ANNEXE aux délibérations N° 2012-174 à 2012-255

ERRATUM page 1

Il convient de lire « sur convocation qui a été adressée par Mme Joissains-Masini, Maire le 14/02/2012 » au lieu du 16/02/2012.